



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



Itinéraires en montagne en dehors du réseau officiel des chemins de randonnée

Recommandation en matière de signalisation

Le 3 septembre 2021

Version 1.0

Impressum

Auteurs	Pietro Cattaneo (Suisse Rando)
	Bruno Hasler et Philippe Wäger (Club Alpin Suisse CAS)
Soutien	Pierre Mathey (Association suisse des guides de montagne – ASGM)
Conseil juridique	Manuel Jaun, étude d'avocats JSM

Contenu

1	Buts et objectifs de la recommandation	4
2	Chemins de randonnée pédestre et réseau de chemins de randonnée pédestre.....	4
3	Définition et exigences	6
4	Signalisation	8

1 Buts et objectifs de la recommandation

Ce document n'a pas pour objectif l'introduction de nouvelles signalisations en montagne. Il convient d'y recourir avec retenue et uniquement lorsqu'elles sont absolument nécessaires. L'objectif de la présente recommandation est de veiller à leur mise en œuvre uniforme le cas échéant.

Contrairement aux chemins de randonnée pédestre officiels, les liaisons situées en montagne ne sont pas soumises à un quelconque devoir de signalisation. Une signalisation peut être installée sur certaines liaisons en dehors du réseau officiel de chemins de randonnée (et qui ne sont donc pas soumises à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), ni ne doivent figurer sur les plans des chemins de randonnée) et pour lesquelles il est utile de veiller à l'orientation des usagers ou à la protection des zones sensibles (respect de la nature).

Une prolifération de solutions incohérentes découle de l'absence de consignes uniformisées. De plus, certaines confusions existent quant aux notions de durabilité et de responsabilité. La présente recommandation devrait permettre de combler ces lacunes. Elle vise à atteindre la plus grande uniformité possible à l'échelle de la Suisse, ce qui contribuera également à la sécurité des usagers ainsi qu'à la protection de la nature et du paysage.

Il convient de recourir aux signalisations avec retenue et uniquement lorsqu'elles sont absolument nécessaires. En effet, si une simple signalisation constitue déjà en soi une altération du paysage naturel¹, elle simplifie aussi l'orientation des randonneurs, lesquels peuvent ainsi s'engager sur des itinéraires qu'ils ne connaissent pas.

La « Recommandation pour la signalisation des offres en lien avec la randonnée » (Suisse Rando 2008) s'applique à la signalisation des chemins de promenade et des offres en lien avec la randonnée.

2 Chemins de randonnée pédestre et réseau de chemins de randonnée pédestre

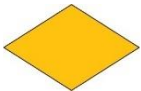
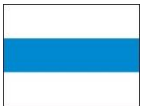
Les chemins de randonnée pédestre constituent le maillon essentiel de l'accessibilité des zones de montagne aux personnes en quête de moments de détente. Situés principalement en dehors des agglomérations, ils donnent accès à des paysages naturels et culturels d'une grande beauté. Ils sont indispensables à la détente en plein air de la population et contribuent résolument à la promotion de la santé, à la création de valeur touristique ainsi qu'à la durabilité du trafic lié aux loisirs.

La LCPR établit la responsabilité des cantons en matière de planification, d'aménagement, d'entretien et de signalisation des chemins de randonnée pédestre. Dans la mesure du possible, ces chemins doivent pouvoir être empruntés sans danger durant les périodes sans neige ni glace. Les cantons, en partie en collaboration avec les communes, sont majoritairement responsables en matière de planification des réseaux de chemins de randonnée pédestre. Les plans de chemins de randonnée font l'objet de contrôles réguliers et de modifications si nécessaire. En règle générale, les cantons confient aux communes la construction et l'entretien des chemins de randonnée pédestre. Le canton délègue en grande partie la signalisation des chemins de randonnée à l'association cantonale de tourisme pédestre concernée.

¹ Directives CAS pour l'environnement et le développement territorial (2017)

Les cantons et les communes peuvent confier des tâches spécifiques, comme la signalisation ou l'entretien d'un chemin de randonnée pédestre spécifique du réseau officiel, à un tiers ayant un intérêt particulier à le faire (p. ex. intérêt d'une section du CAS pour l'accès à ses cabanes). Le cas échéant, il ne s'agit pas d'un transfert de tâches au sens de la LCPR. Cette partie tierce n'exerce qu'une fonction auxiliaire et sa participation constitue un moyen d'exécution de la tâche sur la base d'un contrat « ordinaire » de droit privé (mandat/contrat de travail). En l'absence d'un tel mandat ou contrat de travail, des tiers ne sont pas habilités à installer ni à modifier des signaux ou balisages au sens de la LCPR.

Les directives qui encadrent le balisage des chemins de randonnée pédestre sont fixées de manière contraignante dans la norme suisse SN 640 829a « Signalisation du trafic lent » et décrites d'un point de vue pratique dans le manuel « Signalisation des chemins de randonnée pédestre » (OFROU, Suisse Rando, 2013). La signalisation des chemins de randonnée ne peut par conséquent être utilisée que pour ceux figurant sur un plan officiel au sens de la LPCR. Les chemins de randonnée au sens de la LCPR se déclinent en trois catégories : les « chemins de randonnée pédestre » (jaune), les « chemins de randonnée de montagne » (blanc-rouge-blanc) et les « chemins de randonnée alpine » (blanc-bleu-blanc).

CATÉGORIE DE CHEMIN	DÉFINITION
Chemin de randonnée pédestre 	Les chemins de randonnée pédestre sont des chemins accessibles au public et généralement destinés aux déplacements à pied. Ils se situent de préférence à l'écart des routes servant au trafic motorisé et, si possible, ne sont revêtus ni d'enrobés bitumineux, ni de béton. Les passages raides sont munis d'escaliers et les endroits comportant un risque de chute sont sécurisés par des barrières. Le passage des cours d'eau se fait à l'aide de passerelles ou de ponts. Les chemins de randonnée pédestre ne posent aucune exigence particulière aux usagers.
Chemin de randonnée de montagne 	Les chemins de randonnée de montagne comprennent parfois des tronçons difficilement praticables. Ils sont généralement situés sur des pentes raides, ils sont étroits et en partie exposés. Les passages particulièrement difficiles sont sécurisés par des cordes ou des chaînes. Dans certains cas, on traverse les ruisseaux à gué. Ces chemins sont réservés aux usagers en bonne condition physique, qui ont le pied ferme, ne souffrent pas de vertige et connaissent les dangers liés à la montagne (chutes de pierres, risque de glissade et de chute, changements brusques de la météo). Des chaussures résistantes et munies de semelles à profil antidérapant, un équipement vestimentaire adapté à la météo et une carte topographique sont requis.
Chemin de randonnée alpine 	Les chemins de randonnée alpine sont des chemins de randonnée de montagne plus exigeants pour les usagers. Ils mènent en partie à travers des terrains sans tracé, des champs de neige et des glaciers, des pentes pierreuses, des éboulis ou des parois rocheuses comprenant de courts passages d'escalade. L'existence d'aménagements n'est pas garantie. Le cas échéant, ces derniers se limitent à la sécurisation des endroits particulièrement exposés.

	au risque de chute. Les chemins de randonnée alpine sont réservés aux usagers en excellente condition physique, qui ont le pied ferme, ne souffrent pas de vertige et maîtrisent les passages à escalader à mains nues. Ils doivent connaître les dangers liés à la montagne. En plus de l'équipement requis pour les chemins de randonnée de montagne, un altimètre et une boussole, ainsi qu'une corde et un piolet sont nécessaires pour traverser les glaciers.
--	---

Tableau 1 Catégories de chemins de randonnée pédestre (selon la norme suisse SN 640 829a Signaux routiers – signalisation du trafic lent).

ITINÉRAIRES ALPINS ET CHEMINS DE RANDONNÉE ALPINE

Des balisages isolés sont utilisés depuis longtemps en montagne dans des situations particulières, telles que la montée vers des cabanes, les via ferrata, les sites d'escalade, les sommets ou encore le passage par des cabanes. Ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) au 1^{er} janvier 1987 et le mandat de répertorier les réseaux de chemins de randonnée pédestre sur des plans que sont nés les premiers efforts d'uniformisation de la signalisation des itinéraires situés en dehors du réseau de chemins de randonnée comme les itinéraires alpins. Seuls les chemins de randonnée pédestre et les chemins de randonnée de montagne faisaient alors partie du réseau officiel de chemins de randonnée. Les itinéraires alpins désignaient les chemins balisés d'une façon ou d'une autre en raison de leur degré élevé de difficulté technique, mais qui, n'étant pas signalisés comme des chemins de randonnée de montagne, ne pouvaient figurer sur les plans officiels au sens de la LCPR. En 1990, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, anciennement OFEFP), le Club Alpin Suisse (CAS) et Suisse Rando (anciennement Fédération suisse de tourisme pédestre) ont convenu d'un programme commun visant à répertorier les itinéraires alpins, à les baliser en blanc-bleu-blanc et à retirer les signalisations erronées.

En créant la catégorie des chemins de randonnée alpine (voir tableau à la page précédente), la norme suisse SN 640 829a publiée en 2006 a permis d'intégrer dans les plans officiels au sens de la LPCR les itinéraires alpins balisés blanc-bleu-blanc et remplissant les critères requis comme appartenant à cette nouvelle catégorie. À ce jour, ce travail est pour la majeure partie achevé dans l'ensemble des cantons.

3 Définition et exigences

Au sens de la présente recommandation, une liaison est un **tronçon continu** en montagne qui :

- **n'appartient pas au réseau de chemins de randonnée pédestre ;**
La liaison est essentiellement ou entièrement située en dehors du réseau officiel des chemins de randonnée. Son intégration dans le réseau officiel n'est pas jugée opportune.
- **représente un tracé nécessaire sur un terrain ;**
La liaison traverse une zone où un tracé sur le terrain est exigé par les dispositions relatives à la protection de la nature et de la faune sauvage (p. ex. communautés végétales supportant mal le piétinement ou espèces animales sensibles au dérangement).

- **remplit une fonction précise.**

Sont notamment considérées comme de telles liaisons :

- les montées vers des cabanes ;
- les montées vers des via ferrata ;
- les montées vers des sites d'escalade ;
- les accès à des points d'observation, des jardins alpins et des lacs de montagne ;
- les accès à des sites ou installations touristiques ;
- les montées vers des itinéraires alpins.

La liaison répond aux critères suivants :

- **Sécurité des usagers ;**

Les liaisons situées dans des régions particulièrement exposées aux dangers naturels sont à éviter.

- **Intégration dans la nature et le paysage ;**

Les liaisons ne respectant pas les dispositions de protection en vigueur dans les zones concernées doivent être évitées.

- **Pérennité ;**

Les liaisons dont la présence est éphémère (p. ex. pour de courtes périodes ou dans le cadre d'événements particuliers) doivent être évitées.

- **Accès public ;**

Les liaisons dont l'accès n'est pas libre (p. ex. absence de droit de passage) doivent être évitées.

- **Exigences envers le public cible ;**

Les liaisons qui posent au public des exigences dépassant la limite du raisonnable doivent être évitées.

- **Aménagements ;**

Les normes de construction des aménagements de sécurité tels que les chaînes, les cordes ou les échelles² reposent sur les besoins des usagers concernés ainsi que sur la fréquence d'utilisation des liaisons en question. Ces aménagements doivent être installés selon le principe de proportionnalité et se fondre dans le paysage (voir les directives CAS pour l'environnement et le développement territorial (2017) : « Dans la mesure du possible, la haute montagne doit être préservée de tout aménagement »).

- **Documentation et information aux parties concernées ;**

Les informations principales concernant la liaison (p. ex. personne/organisme compétent, objectif, public cible, tracé précis de l'itinéraire³ y .c indication d'éléments notables comme zones protégées ou à risque, accords ou dispositions contractuelles) sont, lorsqu'il est judicieux de le faire, consignées par écrit et accessibles à toutes les parties concernées.

² Pour de plus amples informations, voir le guide pratique sur la « Prévention des dangers et responsabilité sur les chemins de randonnée » (OFROU, Suisse Rando, 2017).

³ Outils existants : cartes en ligne de swisstopo (map.geo.admin.ch), portail des courses du CAS, outil de dessin de SuisseMobile Plus.

- **Information aux usagers ;**

Les responsables des liaisons ne sont soumis à aucun devoir d'informer. Toutefois, si les liaisons font l'objet d'une publicité spécifique, les usagers doivent être informés de l'offre en bonne et due forme (p. ex. Internet, dépliants, panneau installé au point de départ). Il convient de veiller à ce que la communication évite de créer de fausses attentes en matière de sécurité en ce qui concerne les exigences relatives aux itinéraires. L'« échelle de difficulté du CAS des randonnées en montagne et alpines du 5 septembre 2012 » peut servir de référence pour estimer le degré de difficulté et les exigences posées par les itinéraires⁴.

- **Restauration de l'état initial ;**

En cas de suppression d'une liaison, il convient de retirer les signalisations et les aménagements qui ne font plus l'objet d'un entretien et d'en informer les parties concernées.

4 Signalisation

Contrairement aux chemins de randonnée pédestre officiels, ces liaisons ne sont soumises à aucun devoir de signalisation.

Il convient de recourir aux signalisations avec retenue et uniquement lorsqu'elles sont absolument nécessaires. En effet, si une simple signalisation constitue déjà en soi une altération du paysage naturel⁵, elle simplifie aussi l'orientation des randonneurs, lesquels peuvent ainsi s'engager sur des itinéraires qu'ils ne connaissent pas.

La signalisation sert de moyen d'orientation tout au long de la liaison. Toutefois, il est attendu des usagers qu'ils se munissent de cartes topographiques.

La signalisation est installée au moyen **de cairns, de réflecteurs, de bandes colorées, de flèches directionnelles ou de poteaux**. Dans la mesure du possible, il convient de recourir à des balisages naturels tels que les cairns. Les indicateurs de direction affichant des indications comme la destination ou la durée sont à éviter.

Les liaisons sont signalisées dans une direction principale (p. ex. dans le cas de la montée et de la descente de via ferrata) ou dans les deux sens en fonction du type de l'offre. Les passages difficiles sur les montées d'itinéraires alpins peuvent être signalisés à l'aide de réflecteurs.

La mise en œuvre de la signalisation repose sur les consignes du manuel « Signalisation des chemins de randonnée pédestre » (OFROU, Suisse Rando, 2016). La signalisation doit faire l'objet de contrôles et de travaux d'entretien réguliers.

La signalisation aux intersections de chemins de randonnée pédestre officiels doit être réalisée en accord avec les responsables des chemins de randonnée. Il est crucial que le tracé du chemin de randonnée pédestre soit explicite des deux côtés de l'intersection.

⁴ www.sac-cas.ch/de/ausbildung-und-wissen/tourenplanung/schwierigkeitsskalen/

⁵ Directives CAS pour l'environnement et le développement territorial (2017).

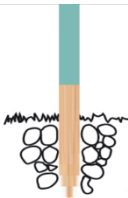
BANDE COLORÉE	POTEAU	FLÈCHE DIRECTIONNELLE
		
Dimensions : 200x50 mm	Longueur de la partie colorée : 200 mm Lorsqu'il n'est pas possible de tracer des traits de couleur.	Dimensions : 200x100 mm Si nécessaire, des flèches directionnelles en aluminium peuvent être utilisées au lieu de marquages.
(Couleur : vert clair RAL 6027)		
RÉFLECTEURS		
Il convient de recourir aux réflecteurs seulement lorsqu'ils sont vraiment nécessaires et avec retenue. Type, installation, taille : sont recommandés des réflecteurs gris à coller dans un trou (diamètre 10 mm), percé dans la pierres/rochers. On peut aussi coller les réflecteurs sur une cheville en bois que l'on insère dans un trou. Il est important que les réflecteurs ne dépassent pas du trou (profondeur d'environ 5 mm).		

Tableau 2 Éléments de signalisation des itinéraires de montagne en dehors du réseau officiel des chemins de randonnée pédestre.

Si absolument nécessaire, un **panneau d'information** peut être placé à un endroit critique (p. ex. au départ de l'itinéraire ou aux abords d'une cabane en montagne).

PANNEAU D'INFORMATION (FACULTATIF) ⁶	
	Contenus possibles : barre de titre, brève description de l'itinéraire, informations de balisage, extrait de carte topographique avec balisage de la liaison, degré de difficulté technique, durée et dénivelé, numéro d'appel d'urgence et coordonnées, règles de comportement. Installation : dans la mesure du possible sur les infrastructures existantes.
Dimensions : 210x148 mm	

Tableau 3 Exemple d'un panneau d'information.

⁶ Le modèle de panneau d'information est disponible au téléchargement sur le site du CAS : <https://www.sac-cas.ch/fr/formation-et-securite/securite-en-chemin/securite-en-randonnee/>